

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1925

Proposition de Loi ayant pour objet d'autoriser la Fabrique de l'Église du Sacré-Cœur de Jésus, à Ganshoren (Koekelberg), à confier la construction d'une Église-Basilique à l'Association sans but lucratif : « Les Amis de la Basilique Nationale du Sacré-Cœur à Koekelberg », sur un terrain que la Fabrique possède au plateau de Koekelberg.

DÉVELOPPEMENTS

MADAME, MESSIEURS,

L'Association sans but lucratif : « *Les Amis de la Basilique Nationale du Sacré-Cœur à Ganshoren (Koekelberg)* », a été fondée le 13 décembre 1922. La liste de ses membres et ses statuts ont été publiés sous le n° 83 des Annexes au *Moniteur Belge* du 24 janvier 1923. On y voit que l'objet de l'Association est d'aider à la réalisation du vœu exprimé par S. Em. le cardinal Mercier, au nom de l'Épiscopat belge, d'ériger sur le plateau de Koekelberg, suivant le projet formé par le roi Léopold II, une Basilique nationale, et de la dédier au Sacré-Cœur en reconnaissance de la libération de la Belgique et en mémoire des Belges tombés pour la défense de la Patrie.

L'Association a spécialement pour but d'intéresser à l'œuvre le pays et l'étranger, de dresser les projets, d'approuver les plans, de procéder à l'adjudication des travaux, d'en exercer la surveillance et d'en assurer financièrement l'exécution ; à cette fin, de recueillir les dons et les offrandes et de recourir aux moyens les plus variés de propagande.

Une délibération du Conseil de fabrique de l'église paroissiale de Koekelberg accepta sous la date du 12 juin 1923 l'offre de l'Association d'ériger la Basi-

lique du Sacré-Cœur d'après les plans de l'architecte Van Huffel, sur le terrain que la Fabrique possède au plateau de Koekelberg, et d'assumer la responsabilité financière de l'entreprise moyennant l'obligation pour la Fabrique d'affecter à l'érection de la Basilique, par l'entremise de l'Association, les sommes ou valeurs qu'elle viendrait à recevoir en legs, dons ou donations en vue de cette érection.

Les administrations communales intéressées de Koekelberg, Ganshoren, Jette-Saint-Pierre et Berchem-Sainte-Agathe, n'hésitèrent pas à approuver la délibération.

La Députation permanente du Brabant émit le même avis, comprenant que ces communes n'étaient pas en état de faire le grand effort financier nécessaire et que les ressources restreintes de la Fabrique d'église ne lui permettraient pas non plus de s'engager dans l'exécution d'un projet aussi coûteux.

Toutefois, soumise à l'approbation du Gouvernement, la délibération se heurta à des scrupules administratifs. Le Ministre de la Justice ne crut pas pouvoir autoriser la Fabrique à donner subdélégation à l'Association par le motif que « les fabriques d'église étant des établissements publics, chargés d'un service pu-

blic, sont tenues d'exercer elles-mêmes leurs attributions ». (Lettre du 17 août 1923.)

Ce motif était-il péremptoire et s'opposait-il invinciblement à ce que le tuteur légal de la fabrique accordât son autorisation ?

La doctrine et la pratique ont admis que la fabrique peut donner mandat à un particulier pour veiller à l'entretien de l'église, pour la restaurer, alors que cet entretien est de la compétence de la fabrique en vertu du décret du 30 décembre 1809 (art. 37); on ne voit pas pourquoi la fabrique ne pourrait pas être autorisée à donner mandat de construire en son nom. Il est arrivé que la province de Brabant, ayant décidé la construction d'un sanatorium pour tuberculeux, a dûment chargé l'Association nationale contre la Tuberculose de le construire pour son compte. La province abandonnait-elle en cela l'exercice de ses fonctions ? Elle confiait simplement à un organisme compétent la réalisation d'un projet que, réduite à ses seuls moyens d'exécution, elle effectuerait imparfaitement.

Quoi qu'il en soit de cette controverse, on a pensé que l'important était d'atteindre aussi rapidement que possible le but visé et que, à défaut d'autorisation régulière, le plus simple serait de faire décréter par une disposition de loi spéciale — réserve faite de la question de principe — la solution qu'il est désirable de voir adopter.

Telle est la genèse et telle la raison d'être de la présente proposition de loi.

On lui reprochera de renverser la pratique administrative ; en réalité, elle se borne, pour un seul cas, celui de la Basilique nationale de Koekelberg, à suspendre certaine disposition sur le temporel des cultes et à y substituer, pour un objet limité et bien déterminé, une disposition nouvelle, qui n'a rien d'inconstitutionnel, mais grâce à laquelle une association de personnalités hautement qualifiées assurera l'édification d'un monument d'intérêt national, sans frais pour le Trésor, à la décharge des pouvoirs publics.

ALEXANDRE BRAUN.